

Règlement pour les rues réservées aux enfants

Date de l'approbation par le Conseil communal : 28/01/2016

Date de publication : 08/02/2016

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Définition

Une rue réservée aux enfants est une voie publique (ou une partie) dans laquelle sont placées, temporairement et à certaines heures, des barrières Nadar dotées du panneau de signalisation C3 et du panneau additionnel « Rue réservée aux enfants ». Une rue réservée aux enfants est fermée à la circulation de transit en vue de permettre aux enfants d'y jouer en toute sécurité.

Article 2 : Législation

La législation relative aux rues réservées aux enfants, telle que reprise dans l'arrêté royal du 9 octobre 1998 (arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière) et dans l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, ainsi que toutes les éventuelles adaptations/modifications auxdits arrêtés, sont applicables sans restriction.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ET CONDITIONS LÉGALES

Article 3 : Dispositions légales

1. Dans la rue réservée aux enfants, toute la largeur de la voie publique est réservée au jeu, en particulier à l'intention des enfants. Les personnes qui jouent dans la rue sont assimilées à des piétons.
2. Seuls les conducteurs de véhicules à moteur qui habitent dans la rue ou y ont un garage, ainsi que les véhicules prioritaires lorsque la nature de leur mission le justifie, et les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le responsable de ces rues ont accès aux rues réservées aux enfants, de même que les utilisateurs de patins à roulettes, de trottinettes, de skateboards et de vélos.
3. Les conducteurs doivent circuler au pas dans les rues réservées aux enfants ; ils doivent laisser le passage libre pour les piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent si nécessaire descendre de vélo. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence à l'égard des enfants.

Article 4 : Conditions légales

1. La voie publique que l'on veut aménager en tant que rue réservée aux enfants doit être située à un endroit où la vitesse est limitée à 50 km/heure.
2. La rue réservée aux enfants doit être située dans une rue ou quartier au caractère essentiellement résidentiel, sans trafic de transit, et ne peut pas être desservie par un service régulier des transports en commun.

3. Durant les heures où la rue est signalée comme étant réservée aux enfants, des engins de jeu peuvent y être placés à condition de ne pas gêner le passage des conducteurs autorisés et des véhicules prioritaires.
4. La voie publique que l'on veut aménager en tant que rue réservée aux enfants doit être fermée temporairement à la circulation, chaque fois aux mêmes heures.
5. Il y a lieu de placer un nombre suffisant de barrières Nadar, tel que fixé par le Collège, pour délimiter clairement la rue réservée aux enfants.
6. Aux barrières Nadar sont fixés un panneau de signalisation C3 et un panneau additionnel « Rue réservée aux enfants ».
7. Les heures auxquelles la rue est aménagée en tant que rue réservée aux enfants sont renseignées sous le panneau « Rue réservée aux enfants ».
8. Les barrières Nadar sont installées par les initiateurs de la rue réservée aux enfants et sous leur responsabilité.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES EN VIGUEUR À WEMMEL

Article 5 : Dispositions spécifiques

1. L'accessibilité des rues environnantes ne peut pas être compromise. Le trafic doit pouvoir circuler normalement autour de la rue réservée aux enfants.
2. Il est possible d'aménager en tant que rue réservée aux enfants toute une rue ou un tronçon de la rue seulement. Cette dernière solution est appliquée dans les longues rues, ou dans les rues comptant de nombreux croisements.
3. Seuls les habitants et les personnes possédant un garage dans la rue peuvent stationner dans la rue réservée aux enfants. Dans la mesure du possible, les habitants se gareront dans leur propre allée, de manière à ce que la rue puisse au maximum être réservée aux enfants sur toute sa largeur.
4. La rue réservée aux enfants et les activités communes qui y sont le cas échéant organisées sont ouvertes à tous les enfants.

Article 6 : Conditions spécifiques

1. Initiateurs : l'initiative d'organiser une rue réservée aux enfants émane des habitants, c'est-à-dire des personnes qui habitent officiellement dans la rue.
2. Responsables de la rue réservée aux enfants :
 - Une rue réservée aux enfants ne peut être organisée que si au minimum 2 responsables s'engagent à l'organiser. Cela signifie notamment que ces personnes sont responsables de la pose des barrières aux heures réservées, et qu'elles font office d'interlocuteurs pour les habitants et les services communaux.
 - Les responsables de la rue réservée aux enfants doivent habiter dans la rue en question, chacun à une adresse différente.

3. Enquête auprès des habitants :

- Une rue réservée aux enfants ne peut être organisée que si 2/3 des habitants de la rue – ou du tronçon concerné – sont d'accord pour que la rue soit réservée aux enfants. Chaque numéro de maison correspond à une voix.
- Ce pourcentage est établi par une enquête réalisée auprès des habitants.
- L'enquête auprès des habitants est réalisée par les responsables de la rue réservée aux enfants. La commune met à cette fin un formulaire standard à disposition, qui peut être obtenu auprès du Service Loisirs et Bien-être (loisirs.bienetre@wemmel.be) ou sur le site web de la commune (www.wemmel.be).
- Tout commerce ou entreprise établi(e) dans la rue doit confirmer par écrit son accord en vue de l'organisation d'une rue réservée aux enfants.

4. Période : Une rue réservée aux enfants peut être organisée pendant :

- les vacances de Pâques : 1 période de maximum 2 semaines ;
- les vacances d'été : 2 périodes de maximum 2 semaines, consécutives ou non ;

chaque fois entre 9 et 20 heures.

CHAPITRE 4 : PROCÉDURE ET RESPONSABILITÉ

Article 7 : Procédure

1. Les demandes sont introduites au plus tard 1 mois avant les vacances concernées par le biais du « Formulaire de demande pour une rue réservée aux enfants », qui est envoyé au Collège des Bourgmestre et Échevins, Service Loisirs et Bien-être, Avenue Dr. H. Follet 28 à 1780 Wemmel, et sont valables pour 1 an.

2. Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du Service Loisirs et Bien-être (loisirs.bienetre@wemmel.be) ou sur le site web de la commune (www.wemmel.be).

3. Chaque demande contient les éléments suivants :

- Nom, adresse, adresse e-mail et numéro de téléphone des 2 responsables de la rue réservée aux enfants ;
- Lieu et période de l'organisation de la rue réservée aux enfants ;
- Motivation de l'organisation de la rue réservée aux enfants ;
- Description de la rue ou du tronçon de la rue qui serait aménagé(e) en tant que rue réservée aux enfants ;
- Une enquête réalisée auprès des habitants qui atteste qu'une majorité des habitants de la rue – ou du tronçon concerné – sont d'accord pour que la rue soit réservée aux enfants, y compris l'accord écrit de tous les commerçants et entreprises établis dans la rue.

5. Seuls les formulaires de demande entièrement complétés seront pris en considération.

6. Les demandes sont soumises pour approbation au Collège des Bourgmestre et Échevins et à la police de la circulation routière.

7. Après décision du Collège des Bourgmestre et Échevins, les demandeurs sont informés par écrit de l'approbation ou du rejet de leur demande.

Article 8 : Responsabilité

1. La commune ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de dommages causés à des tiers, qu'ils soient matériels ou corporels. En cas de dommages, la législation reste en vigueur telle qu'elle l'aurait été si la rue n'avait pas été réservée aux enfants. Les participants sont responsables des dommages éventuels causés par eux ou par leurs enfants à des tiers. Quant aux éventuels dommages encourus par les participants eux-mêmes, ils ne pourront pas être imputés à la commune.
2. L'organisation d'une rue réservée aux enfants ne dispense pas les parents de surveiller leurs enfants. Le contrôle parental reste d'application, de même que les règles de circulation applicables.
3. L'administration communale est responsable de la conformité aux critères légaux des barrières et de la signalisation.
4. Le responsable de la rue réservée aux enfants est responsable de la pose correcte des barrières Nadar, sous la surveillance du gestionnaire des voiries, en l'occurrence l'administration communale de Wemmel.
5. Tout initiateur d'une rue réservée aux enfants déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engager à le respecter. Si le règlement n'est pas respecté, la décision d'autoriser l'organisation d'une rue réservée aux enfants pourra être révoquée. À partir du moment où la décision de révocation de l'autorisation a été prise et où les responsables ont été informés, les habitants concernés ne pourront plus organiser de rue réservée aux enfants pendant la période sur laquelle portait l'autorisation initiale.